

# Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



# Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Vendredi, le 26 juin 1953.

N° 39

Freitag, den 26. Juni 1953.

**Loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 9 juin 1953 et celle du Conseil d'Etat du 12 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

*Titre 1<sup>er</sup>.*

**Art. 1<sup>er</sup>.** — (1) Les fonctionnaires et officiers publics sont tenus de certifier d'après les registres de l'état civil ou les livrets de famille, soit dans le corps, soit au pied de tous actes pouvant donner lieu à transcription ou à inscription, le nom, le lieu et la date de naissance de ceux des vendeurs, des échangeistes, des copartageants, des donateurs, des acquéreurs, des bailleurs et des propriétaires d'immeubles grevés ou saisis qui sont nés dans le Grand-Duché. Ils indiqueront en outre le prénom usuel déclaré par les parties. Si le prénom usuel déclaré par les parties ne figure pas parmi les prénoms inscrits au registre de l'état civil, les fonctionnaires et officiers publics sont tenus de certifier tous les prénoms dans l'ordre de l'état civil avant le prénom usuel ou à sa suite.

(2) Si le vendeur, l'échangeiste, le copartageant, le donateur, l'acquéreur, le bailleur ou le propriétaire d'immeubles grevés ou saisis est né à l'étranger et qu'un extrait des registres de l'état civil ne puisse

être produit avant la transcription ou l'inscription, les fonctionnaires et officiers publics certifieront les nom, date et lieu de naissance d'après le livret de famille, l'extrait d'un acte transcrit, le passeport ou toute autre pièce d'identité. Ils indiqueront en outre le prénom usuel déclaré par les parties et si celui-ci ne figure pas à la pièce d'identité produite, ils certifieront, avant le prénom usuel ou à sa suite, tous les prénoms dans l'ordre y indiqué. Le certificat mentionnera la pièce qui aura servi à constater l'identité des parties.

(3) Si le vendeur, l'échangeiste, le copartageant, le donateur, l'acquéreur, le bailleur ou le propriétaire grevé, né et domicilié à l'étranger, comparait par mandataire et que celui-ci ne puisse produire avant la transcription ou l'inscription un extrait des registres de l'état civil ou l'une des pièces visées à l'alinéa 2, les fonctionnaires et officiers publics certifieront les indications requises sur la base d'une déclaration du mandant ou du mandataire couchée soit dans le corps soit au pied de la procuration.

(4) Pour les actes sous seing privé ayant date certaine avant le 1<sup>er</sup> février 1939, l'identité des parties sera certifiée par un notaire au pied de l'acte sous seing privé de la manière prévue au présent article.

(5) Les actes authentiques passés en pays étrangers ne pourront donner lieu à transcription ou à inscription que s'ils sont conformes aux dispositions qui précèdent.

(6) Les expéditions, extraits et bordereaux présentés au conservateur des hypothèques reproduiront les nom, prénoms, date et lieu de naissance tels qu'ils ont été certifiés avec indication de la pièce ayant servi à l'identification.

(7) Pour les jugements assujettis à la transcription ou donnant lieu à inscription, l'identité des parties sera certifiée de la manière prévue au présent article par un avoué, huissier ou greffier au pied de l'expédition ou du bordereau. Pour les inscriptions judiciaires de l'Etat, l'identité des parties sera certifiée au pied du bordereau par le fonctionnaire ayant qualité pour requérir l'inscription.

(8) En cas d'inscription d'une hypothèque légale et, en cas de renouvellement ou de rectification d'une inscription prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un extrait de l'acte de naissance du propriétaire grevé sera joint au bordereau. Toutefois, s'il ne peut être produit un extrait des registres de l'état civil constatant le lieu et la date de naissance du propriétaire grevé né à l'étranger, il y sera suppléé soit par un extrait d'un acte transcrit, soit par une pièce d'identité délivrée par un agent diplomatique ou consulaire du pays d'origine de l'intéressé. Pour les inscriptions à requérir au profit de l'Etat, il suffira de mentionner au bordereau la pièce ayant servi à l'identification.

(9) Les alinéas 7 et 8 sont applicables à toute autre transcription ou inscription non visée par les dispositions qui précèdent.

(10) Au cas où l'identité des parties ne peut être constatée selon l'un des modes prévus aux alinéas qui précèdent, le président du tribunal d'arrondissement de la situation des biens statuera sur l'identification des parties sur simple déclaration verbal et dispensera, le cas échéant, de l'indication de la date et du lieu de naissance, par une ordonnance rendue sur requête et exécutoire sur minute. Si tous les immeubles ne sont pas situés dans le même arrondissement, une seule ordonnance suffira. Les expéditions des actes notariés et des jugements qui seront déposés au bureau de la conservation des hypothèques aux fins de transcription, reproduiront l'ordonnance en copie certifiée conforme par un fonctionnaire ou un officier public. Pour la formalité de l'inscription la copie certifiée conforme de l'ordonnance sera jointe au bordereau.

(11) A défaut d'exécution des dispositions qui précèdent, la formalité pourra être refusée par le conservateur, sauf recours contre ce refus auprès du président du tribunal qui statuera en référé par une ordonnance non susceptible d'appel ou d'oppo-

sition et exécutoire sur minute, le tout sans préjudice de l'application, par le juge du fond, de l'article 2202 du Code civil.

(12) Les certificats et documents produits pour établir l'identité des parties seront exempts de la formalité de l'enregistrement.

(13) Les extraits des registres de l'état civil et autres documents produits pour établir l'identité des parties au point de vue hypothécaire seront exempts du droit de timbre. Si'ils émanent d'une autorité constituée du Grand-Duché, ils porteront l'indication de leur destination et la défense de les utiliser à d'autres fins.

(14) Sans préjudice de l'application de l'article 2196 du Code civil, la désignation d'une personne ne comprenant pas le lieu et la date de naissance dans les réquisitions ayant trait aux actes et bordereaux transcrits ou inscrits après l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée désignation insuffisante, dans le sens de l'article 2197 alinéa 2 du Code civil, si l'absence ou l'inexactitude de ces énonciations a été la cause de l'omission ou de l'erreur du conservateur.

**Art. 2.** — (1) Les officiers publics et les fonctionnaires, chargés de donner l'authenticité aux actes, auront pour devoir d'indiquer le titre de propriété des vendeurs, échangeistes, donateurs et copartageants, avec les bureau, date, volume et numéro de la transcription pour le cas où le titre de propriété est constitué par un acte transcrit.

(2) Les actes emportant privilège ou hypothèque ainsi que les bordereaux énonceront la commune de la situation, la section, le lieu-dit, le numéro et la contenance du cadastre ainsi que la nature des biens grevés. Si, en cas de lotissement ou de morcellement, ces données ne suffisent pas à désigner spécialement et d'une manière précise les dits biens, le titre de propriété des propriétaires grevés sera également indiqué.

(3) Les dispositions de l'alinéa qui précèdent ne s'appliquent pas aux inscriptions qui sont dispensées de la spécification des biens grevés.

**Art. 3.** L'omission ou l'erreur, dans les actes transcrits ou dans les bordereaux d'inscription, portant sur une ou plusieurs des énonciations prévues par la présente loi ou prescrites par les dispositions en vigueur en matière de publicité des droits réels

immobiliers n'entraînera la nullité de la transcription ou de l'inscription que lorsqu'il en résultera un préjudice au détriment des tiers. La nullité ne pourra être demandée que par ceux auxquels l'omission ou l'irrégularité porterait préjudice, et les tribunaux pourront, selon la nature et l'étendue du préjudice, annuler la transcription ou l'inscription ou en réduire l'effet.

**Art. 4.** — (1) La rectification des erreurs ou omissions relatives aux prénoms, date et lieu de naissance visés à l'article 1<sup>er</sup> pourra être demandée par tout intéressé.

(2) La rectification se fera par un acte modificatif dressé à la requête de l'intéressé soit par les fonctionnaires et officiers publics ayant reçu l'acte primitif soit par ceux qui sont dépositaires de la minute.

(3) Sur réquisition des fonctionnaires et officiers publics, le conservateur des hypothèques inscrira en marge de l'acte transcrit ou du bordereau inscrit les indications rectifiées. Cette réquisition, couchée sur le timbre spécial prescrit en matière de transcription ou d'inscription, précisera la transcription ou l'inscription à émarger.

**Art. 5.** — (1) A l'exception des hypothèques légales prises au profit des mineurs, les inscriptions dispensées du renouvellement, actuellement existantes, cesseront de produire leurs effets, si, avant l'expiration du délai de 10 ans à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, aucune inscription complémentaire contenant les données requises à l'article 1<sup>er</sup>, n'a été prise. Cette inscription complémentaire sera émargée par le conservateur des hypothèques au bordereau principal. Le bordereau complémentaire prévoiera l'inscription à émarger.

(2) La justification de ces données se fera conformément à l'alinéa 8 de l'article 1<sup>er</sup> et les pièces y visées seront jointes au bordereau. Les administrations publiques et la Caisse d'Épargne de l'État, en tant que créanciers requérants, sont dispensées de la production de ces pièces.

(3) Dispense d'identification pourra être accordée de la manière prévue à l'alinéa 10 de l'art. 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, le requérant joindra l'ordonnance présidentielle en original ou en copie certifiée conforme par un fonctionnaire ou un officier public.

(4) En cas d'erreur ou d'omission dans l'accomplissement des formalités prévues au présent article, les dispositions des articles 3 et 4 trouveront leur application.

**Art. 6.** La date de l'entrée en vigueur des dispositions qui précèdent sera fixée par arrêté du Ministre des Finances et du Ministre de la Justice.

#### *Titre II.*

**Art. 7.** Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de fonds et de forme d'après lesquelles le livret de famille sera uniformément établi par les communes.

Il fixera la date à partir de laquelle le livret de famille pourra servir à la certification de l'identité des personnes conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

**Art. 8.** La copie des documents de la conservation des hypothèques pourra être délivrée en photocopie suivant les conditions à déterminer par un règlement d'administration publique.

#### *Titre III.*

**Art. 9.** (1) Les employés actuellement au service de l'Administration de l'Enregistrement — bureau des hypothèques à Luxembourg — pourront être nommés définitivement à l'emploi d'expéditionnaire à condition qu'ils aient à leur actif au moins 15 années de service à l'Administration.

(2) Pour l'application de cette disposition les titulaires actuels sont dispensés des conditions générales prévues par la loi du 14 juillet 1932 modifiant et complétant la loi du 8 mai 1872, sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'État, ainsi que certaines dispositions de celle du 29 juillet 1913, concernant les traitements.

(3) En cas de nomination définitive, les années passées au service de l'Administration, déduction faite d'une période de stage de 3 années, seront portées en compte pour la fixation du traitement, sans que toutefois ce traitement puisse être inférieur à l'indemnité dont les titulaires jouissent actuellement.

(4) Dans le cadre des dispositions spéciales prévues aux articles 16, 17 et 29 de la loi du 21 mai 1948, portant révision générale des traitements des fonctionnaires et employés et allocation de suppléments de pensions aux retraités de l'État, les

intéressés pourront également bénéficier de l'arrêté grand-ducal du 21 juillet 1948 portant dispense des conditions prévues par la loi du 21 mai 1948 en faveur des expéditionnaires et des agents leurs assimilés qui sont actuellement au service de l'Etat.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit

insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 26 juin 1953.

**Charlotte.**

*Le Ministre des Finances,*

**Pierre Dupong.**

**Arrêté ministériel du 17 juin 1953 concernant la nomination des jurys chargés du contrôle définitif des cultures productrices de semences de céréales et de pommes de terre.**

*Le Ministre d'Etat,*

*Ministre de l'Agriculture,*

Vu les articles 8 et 21 de l'arrêté ministériel du 3 avril 1946, concernant l'organisation du contrôle officiel des semences ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont nommés 5 jurys pour le contrôle officiel des cultures productrices de semences inscrites pour l'année 1953 :

A. — Contrôle des cultures de céréales : (un jury)

MM. Jean *Meyers*, professeur, Ettelbruck ;  
Alfred *Reiser*, cultivateur, Feulen-Haut ;  
Edouard Medinger, cultivateur, Contern.

B. — Contrôle des cultures de pommes de terre : (quatre jurys).

MM. Ad. *Neyen*, professeur, Clervaux ;  
Pierre Maertz, cultivateur, Reuler.  
MM. Vic. Fischbach, préposé aux Services agricoles ;  
Jos. *Goerens*, cultivateur, Schieren.  
MM. Léon *Bissener*, technicien aux Services agricoles ;  
Henri *Boever*, cultivateur, Weiswampach.  
MM. Louis Welter, employé aux Services agricoles ;  
Nic. *Neu*, cultivateur, Grosbous.

Membres suppléants :

MM. Tony *Jentges*, directeur, Ettelbruck ;  
Jos. *Eyschen*, répétiteur, Ettelbruck ;  
Hubert *Weber*, cultivateur, Brachtenbach ;  
Edm. Wirion, préposé, Luxembourg.

**Art. 2.** Le rayon d'action de chacun des jurys sera défini par le Directeur de l'Administration des Services agricoles.

**Art. 3.** Les membres des jurys devront s'abstenir pour le contrôle de leurs propres cultures et de celles de leurs parents ou alliés jusque et y compris le troisième degré.

**Art. 4.** Les membres effectifs fonctionnaires énumérés dans l'art. 1<sup>er</sup> du présent arrêté feront fonction de secrétaires des différents jurys. De plus, ils surveilleront, chacun dans le rayon lui désigné, les différents traitements anticryptogamiques, la destruction des fanes, le triage, l'étiquetage authentique et le plombage des lots de semences reconnues. Les dites obligations ne cesseront qu'au moment de l'expédition des semences en gare.

**Art. 5.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* et un exemplaire en sera expédié à chacun des membres de jury, pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 17 juin 1953.

*Le Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Agriculture,  
Pierre Dupong.*

**Arrêté ministériel du 17 juin 1953, concernant l'indemnisation des membres non-fonctionnaires des jurys chargés du contrôle définitif des cultures productrices de semences de céréales et de pommes de terre en 1953.**

*Le Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Agriculture,*

Vu l'arrêté ministériel de ce jour, concernant la nomination des jurys chargés du contrôle définitif des cultures productrices de semences de céréales et de pommes de terre en 1953 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les membres non-fonctionnaires des jurys touchent chacun une indemnité de 150 francs par demi-journée d'opérations.

**Art. 2.** Les membres non-fonctionnaires qui utilisent leur propre voiture pour le transport des jurys, ont droit à une indemnité forfaitaire de 4,50 francs par km. parcouru.

**Art. 3.** Une ampliation du présent arrêté sera expédiée à la Chambre des Comptes et à l'Administration des Services agricoles pour information, et aux intéressés pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 17 juin 1953.

*Le Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Agriculture,  
Pierre Dupong.*

**Avis. — Emprunt grand-ducal 4% de 1951.**

L'amortissement à la date du 15 juillet 1953, de l'emprunt grand-ducal 4% de 1951, pour lequel une somme de 3.601.500,— francs est prévue, a été fait partiellement par rachats en bourse. Pour le remboursement du reste il a été procédé à un tirage au sort.

Ont été rachetées :

*Litt. A. — 70 obligations à 1.000,— francs.*

*Litt. B. — 70 obligations à 5.000,— francs.*

*Litt. C. — 20 obligations à 10.000,— francs.*

*Litt. D. — 18 obligations à 50.000,— francs.*

*Litt. E. — 15 obligations à 100.000,— francs.*

Le tirage au sort a donné le résultat suivant :

	<i>Litt. A. — 15 obligations remboursables par 1.050,— francs.</i>									
293	765	1028	1257	3011	3716	4007	4008	7001	7134	
433	875	1193	1441	3508						
	<i>Litt. B. — 11 obligations remboursables par 5.250,— francs.</i>									
764	1012	1187	1816	1981	2049	2233	5756	6501	6962	
939										
	<i>Litt. C. — 4 obligations remboursables par 10.500,— francs.</i>									
			346	555	731	1294				

*Litt. D. — 2 obligations remboursables par 52.500,— francs.*

262 1379

*Litt. E. — 2 obligations remboursables par 105.000,— francs.*

654 752

Les obligations suivantes, sorties au tirage le 15 juillet 1952, n'ont pas encore été présentées au remboursement :

*Litt. A.*

2581 2753 5316 6516

*Litt. B.*

765 1673 4220 4305

Les intérêts des obligations sorties au tirage du 5 juin 1953, cesseront de courir à partir du 15 juillet 1953. — 17 Juin 1953.

**Avis. — Emprunt grand-ducal 4% de 1936 2<sup>e</sup> tranche.**

Le tirage au sort des obligations de l'emprunt 4% 1936, 2<sup>e</sup> tranche, remboursables le 1<sup>er</sup> août 1953 par 2.190.000,— francs, a donné le résultat suivant :

*Litt. A. — 285 obligations à 1000 francs.*

56	610	1544	2183	2797	3456	3834	4412	5130	5788
57	856	1545	2184	2798	3457	3835	4413	5276	5789
58	857	1626	2185	2799	3458	3906	4414	5277	5790
59	858	1627	2271	2800	3459	3907	4415	5278	5846
60	859	1628	2272	2996	3460	3908	4481	5279	5847
146	860	1629	2273	2997	3591	3909	4482	5280	5848
147	1081	1630	2274	2998	3592	3910	4483	5346	5849
148	1082	1741	2275	2999	3593	4056	4484	5347	5850
149	1083	1742	2306	3000	3594	4057	4485	5348	5981
150	1084	1743	2307	3061	3595	4058	4511	5349	5982
246	1085	1744	2308	3062	3626	4059	4512	5350	5983
247	1101	1745	2309	3063	3627	4060	4513	5456	5984
248	1102	1801	2310	3064	3628	4126	4514	5457	5985
249	1103	1802	2426	3065	3629	4127	4515	5458	6191
250	1104	1803	2427	3166	3630	4128	4771	5459	6192
391	1105	1804	2428	3167	3691	4129	4772	5460	6193
392	1281	1805	2429	3168	3692	4130	4773	5551	6194
393	1282	1916	2430	3169	3693	4266	4774	5552	6195
394	1283	1917	2521	3170	3694	4267	4775	5553	6211
395	1284	1918	2522	3221	3695	4268	4941	5554	6212
546	1285	1919	2523	3222	3711	4269	4942	5555	6213
547	1416	1920	2524	3223	3712	4270	4943	5656	6214
548	1417	2096	2525	3224	3713	4366	4944	5657	6215
549	1418	2097	2676	3225	3714	4367	4945	5658	6301
550	1419	2098	2677	3376	3715	4368	5126	6559	6302
606	1420	2099	2678	3377	3831	4369	5127	5660	6303
607	1541	2100	2679	3378	3832	4370	5128	5786	6304
608	1542	2181	2680	3379	3833	4411	5129	5787	6305
609	1543	2182	2796	3380					

*Litt. B. — 81 obligations à 5.000 francs.*

3	266	464	583	770	907	1094	1279	1401	1574
28	283	474	619	773	929	1106	1283	1442	1623
80	313	491	624	790	944	1107	1294	1483	1633
136	340	507	626	803	955	1168	1301	1495	1648
145	388	518	652	838	995	1171	1325	1500	1670
184	390	526	670	840	1023	1175	1328	1537	1717
193	411	560	718	878	1039	1201	1350	1545	1730
255	437	569	732	891	1055	1260	1368	1553	1752
263									
<i>Litt. C. — 15 obligations à 100.000 francs.</i>									
17	78	105	123	186	207	215	288	301	305
26	91	112	173	202					

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

*Litt. A.*

5777 (3)	5779 (3)	5831 (4)	5833 (4)	6222 (2)	6342 (1)
5778 (3)	5780 (3)	5832 (4)	5834 (4)	6223 (2)	6343 (1)

*Litt. B.*

1772 (4)

- 1) obligations remboursables le 1<sup>er</sup> août 1944
- 2) » » » 1946
- 3) » » » 1947
- 4) » » » 1952

Tous les titres remboursables ne peuvent être remboursés que lorsqu'ils sont dûment munis du certificat d'identification luxembourgeois.

Les obligations pourront être présentées directement à la Caisse Générale de l'Etat à Luxembourg.

Les intérêts cesseront de courir à partir de la date de l'échéance des titres. — 17 juin 1953.

**Avis. — Emprunt grand-ducal 4% de 1936, 3<sup>me</sup> tranche.**

Le tirage au sort des obligations de l'emprunt grand-ducal 4% 1936, 3<sup>me</sup> tranche, remboursables le 15 juillet 1953 par 610.000,— francs, a donné le résultat suivant :

*Litt. A. — 180 obligations à 1.000 francs.*

81	1203	1467	1720	2388	2756	2840	3100	3649	3813
82	1204	1468	1842	2431	2757	2941	3191	3650	3814
83	1205	1469	1843	2432	2801	2942	3192	3751	3819
221	1206	1470	1844	2433	2802	2943	3193	3752	3820
222	1207	1681	1845	2434	2803	2944	3194	3753	5231
223	1208	1682	1846	2435	2804	2945	3195	3754	5232
224	1231	1683	1847	2436	2805	2946	3196	3755	5233
225	1232	1684	1848	2437	2806	2947	3197	3756	5234
226	1233	1685	1849	2438	2807	2948	3391	3757	5235
227	1234	1686	1850	2684	2808	2950	3392	3758	5236
228	1235	1711	1871	2685	2809	3091	3393	3765	5237
611	1291	1712	1872	2686	2831	3092	3398	3766	5394
612	1296	1713	1873	2687	2832	3093	3399	3767	5395
613	1297	1714	1874	2688	2833	3094	3400	3768	5396
614	1298	1716	1875	2689	2834	3096	3645	3769	5397
615	1299	1717	1876	2690	2835	3097	3646	3770	5398
1201	1300	1718	2191	2754	2838	3098	3647	3811	5399
1202	1301	1719	2192	2755	2839	3099	3648	3812	5400

*Litt. B. — 26 obligations à 5.000 francs.*

15	24	487	556	663	1698	1875	1993	2085	2109
16	379	488	639	664	1715	1876	1994	2086	2110
23	380	555	640	1697	1716				

*Litt. C. — 30 obligations à 10.000 francs.*

8	351	624	804	1054	1264	1522	1794	1979	2291
184	444	654	924	1105	1343	1635	1873	2097	2363
251	568	780	1027	1200	1416	1772	1891	2188	2412

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement.

*Litt. A.*

2161 (1)	2163 (1)	2165 (1)	2167 (1)	3246 (2)
2162 (1)	2164 (1)	2166 (1)	2168 (1)	3247 (2)

1) obligations remboursables le 15 juillet 1948.

2) » » » » 1952.

Tous les titres remboursables ne peuvent être remboursés que lorsqu'ils sont dûment munis du certificat d'identification luxembourgeois.

Les obligations pourront être présentées directement à la Caisse Générale de l'Etat à Luxembourg.

Les intérêts cesseront de courir à partir de la date de l'échéance des titres. — 17 juin 1953.

**Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones.** — Par arrêté grand-ducal du 22 juin 1953 le titre honorifique de ses fonctions a été conféré à M. Jean *Welter*, inspecteur de direction 1<sup>er</sup> en rang à l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones à Luxembourg, mis à la retraite pour cause de limite d'âge, conformément à l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 25 mai 1945 modifiant la législation en matière de pensions.

— Par arrêté grand-ducal du 22 juin 1953 le titre honorifique de ses fonctions a été conféré à M. Pierre *Lorang*, percepteur des postes à Esch-sur-Alzette, mis à la retraite pour cause de limite d'âge, conformément à l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 25 mai 1945 modifiant la législation en matière de pensions.

— Par arrêté grand-ducal du 22 juin 1953 M. Jean-Pierre *Maertz*, percepteur des postes à Dudelange, a été nommé percepteur des postes à Esch-sur-Alzette. — 23 juin 1953.

**Avis. — Emprunt grand-ducal 3,75% 1934. — Erratum.** — L'avis susmentionné publié au *Mémorial* N° 24 du 24 avril 1953 est à compléter en ce sens qu'à la page 415 sub Litt. C le N° 3949 est à ajouter.

— 18 juin 1953.

**Avis. — Titres au porteur.** — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 9 juin 1953, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formée par exploit de l'huissier P. *Konz* d'Echternach, le 12 février 1946, et tant que cette opposition porte sur deux obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir : Litt. A. Nos 39 et 40 d'une valeur nominale de cent francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 15 juin 1953.